

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 6.595 du 30 janvier 2008
dans l'affaire / V^e chambre**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2007 par , de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2007 ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2008 ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEBONGNIE, avocate, et Mme S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique ngombe. Vous seriez sympathisante de l'Apareco (Alliance des Patriotes pour la refondation du Congo). En septembre 2007, un de vos amis [F. N.], membre de l'Apareco, vous aurait proposé de travailler pour lui. Votre tâche aurait été de recevoir des mails de l'Apareco basée à Londres et en France, mails contenant des informations sur ce que le gouvernement actuel faisait au Congo et qui était caché aux congolais (sic), de les imprimer dans un Cybercafé situé sur la place de la Victoire et de les trier avec [F.]. Ensuite, ce dernier aurait eu pour mission de revendre ces informations à des chaînes de télévision congolaises privées. En date du 2 novembre 2007, alors que vous étiez rentrée chez vous après être allée imprimer des mails au Cybercafé, des agents spéciaux du Gouvernement auraient fait irruption afin de fouiller votre domicile. Ils auraient découvert les mails et vous auraient mise en état d'arrestation. Vous auriez eu le temps de prévenir [F.] par téléphone avant que les agents spéciaux ne vous saisissent votre portable. Vous auriez été emmenée dans une parcelle, derrière le Palais de la Nation. Arrivée sur place, vous auriez été interrogée par un militaire au sujet de vos activités pour l'Apareco et au sujet de votre mari militaire parti sur le front à Goma. Vous auriez été fouillée et enfermée dans une pièce. Plus tard, pendant la nuit, un homme se serait présenté à vous et vous aurait demandé si vous étiez bien l'épouse du Lieutenant [O. W.], votre mari. Il vous aurait promis de vous aider à vous faire sortir de cette cellule parce qu'il avait reçu l'aide de votre mari autrefois. Ainsi, pendant cette même nuit, cet homme dont vous ignorez l'identité vous aurait accompagnée jusqu'au rond-point de Bandalungwa où il vous aurait avertie que votre vie était en danger ainsi que celle de votre époux qui figurait sur le (sic) liste des officiers Ngbandi à éliminer et que vous deviez quitter le pays. Vous auriez téléphoné à [F.] qui vous aurait loué une chambre d'hôtel. Ce dernier aurait organisé votre voyage. Votre plus jeune fille vous aurait rejointe afin de voyager avec vous tandis que vos deux autres enfants seraient restés chez une de vos amies à Kinshasa. Vous auriez quitté votre pays le 12 novembre 2007, accompagnée de votre fille [W. N. L.] et munie de documents de voyage d'emprunt, avec l'intention de vous rendre en Grande-Bretagne afin d'y demander l'asile. Arrivées en Belgique, vous avez été bloquées à l'aéroport votre fille et vous à cause des documents d'emprunt utilisés et vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 13 novembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, certaines de vos déclarations viennent remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Tout d'abord, lors de l'introduction de votre demande d'asile en date du 13 novembre 2007, vous avez déclaré devant les services de police de l'aéroport de Zaventem que vous vouliez introduire une demande d'asile parce que vous aviez diffusé de la propagande politique via Internet pour le MLC (Mouvement de Libération du Congo) (voir rapport de police joint à l'annexe 25). En date du 19 novembre 2007, lorsque vous avez complété le questionnaire avec un agent de l'Office des étrangers en présence d'un interprète qui maîtrise le lingala, questionnaire à destination du Commissariat général (ci-après « CGRA »), vous avez déclaré : « je n'ai aucune activité politique » et « mon ami [F. N.] qui est membre du parti MLC m'a proposé de travailler pour lui » (voir p.3 du questionnaire CGRA). Par contre, lors de votre audition devant le Commissariat général, outre le fait que vous avez déclaré être sympathisante de l'Apareco (voir audition au CGRA du 29/11/07, p.7), vous avez soutenu que vous meniez des activités pour l'Apareco parce que [F.] vous l'avait demandé et que votre ami [F.] avait adhéré à ce groupe depuis longtemps (voir audition au CGRA du 29/11/07, p.8). Ainsi, avant votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas mentionné votre sympathie et vos activités pour l'Apareco mais vous avez uniquement invoqué le parti de Jean-Pierre Bemba, le MLC. Et devant le Commissariat général, outre le fait qu'à la question

de savoir quel rôle votre ami [F.] jouait au sein de l'Apareco, vous aviez répondu que vous l'ignoriez mais que cela faisait longtemps qu'il était membre et qu'avant cela, il avait été membre du MLC (voir audition au CGRA du 29/11/07, p.12), vous n'avez pas invoqué le fait que vous, personnellement, aviez travaillé pour le MLC, ce qui rend vos déclarations totalement contradictoires. Ce n'est que confrontée sur ce point en fin d'audition devant le Commissariat général que vous avez répondu que devant l'agent de l'Office des étrangers, vous aviez parlé non seulement du MLC mais aussi de l'Apareco ; or, cela ne ressort nullement du questionnaire que vous avez complété, dont pourtant une copie vous a été remise, qui vous a été lu en lingala et que vous avez signé afin de confirmer formellement que toutes les déclarations reprises dans le questionnaire étaient exactes et conformes à la réalité (voir accusé de réception d'une copie du questionnaire et p.5 du questionnaire CGRA). Cette contradiction, parce qu'elle porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir l'organisme politique pour qui vous auriez travaillé et à cause de qui vous auriez été forcée de quitter votre pays, remet en cause la sincérité de vos déclarations.

Ensuite, force est de constater que vous êtes restée imprécise en ce qui concerne le travail que vous deviez effectuer pour l'Apareco. En effet, lors de votre audition au Commissariat général du 29 novembre 2007, vous avez déclaré que vous receviez surtout des mails de l'Apareco basée à Londres et certains également de l'Apareco France. Mais vous avez été incapable de citer le moindre contact, le moindre nom d'un de vos correspondants de l'Apareco Londres ou France (voir audition au CGRA du 29/11/07, p.10). Vous avez justifié cette méconnaissance du fait que vous travailliez dans l'anonymat, que vous ne les connaissiez pas et que eux ne vous connaissaient pas non plus et que les mails étaient signés « membre Apareco » ou « patriote Apareco » (voir audition au CGRA du 29/11/07, p.10). Cette justification n'est pas valable dans la mesure où quand il vous a été demandé d'inscrire l'adresse mail avec laquelle vous auriez travaillé, vous avez écrit votre propre nom ([nm] @yahoo.fr) (voir audition au CGRA du 29/11/07, p.10), ce qui est contradictoire par rapport à vos déclarations qui auraient pu expliquer le fait que vous ne puissiez pas citer un seul contact de vos correspondants à Londres ou en France. De même, vous avez été incapable de donner une adresse mail d'un membre de l'Apareco à Londres ou en France qui vous envoyait des mails et à qui vous répondiez (voir audition au CGRA du 29/11/07, p.11). Ces imprécisions permettent de remettre en cause le fait que vous ayez effectivement eu des contacts par mail avec des membres de l'Apareco vivant à l'étranger et partant, cela remet en cause la crédibilité de vos propos invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne le contenu de ces mails que vous auriez reçus de l'Apareco et que votre ami [F.] aurait été chargé de revendre à des chaînes de télévision privées, une incohérence a été relevée à la lecture de vos déclarations. Ainsi, il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général de donner des exemples d'informations cachées à la population congolaise mais divulguées par l'Apareco de Londres et de France concernant le Gouvernement congolais actuel, de nature à intéresser les chaînes de télévision privées à tel point que votre ami [F.] pouvait les revendre. Vous avez répondu par deux exemples de l'actualité récente : l'injustice commise envers le Ministre des Transports qui a été démis de ses fonctions suite au grave accident d'avion survenu en octobre 2007 dans la Commune de Kingasani et les relations qui peuvent exister entre le Président actuel et Laurent Nkunda qui dirige l'Est du Congo (voir audition au CGRA du 29/11/07, p.9). Or, il ressort de nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif que ces informations sont publiques et facilement accessibles sur Internet, ce qui rend vos déclarations non crédibles dans la mesure où les chaînes de télévision n'auraient aucun intérêt à acheter des informations qui sont accessibles à tous et qui sont relayées par de nombreux media congolais et internationaux via Internet notamment.

De surcroît, à la question de savoir si vous aviez pu obtenir des informations du pays concernant votre situation, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que votre amie, [C. K.], avec qui vous auriez eu des contacts depuis que vous êtes en Belgique dans le but qu'elle vous fasse parvenir votre attestation de perte de pièces, ne pouvait pas avoir des informations car les agents spéciaux vous recherchaient discrètement.

Or, à la question de savoir comment vous saviez que vous étiez recherchée au Congo, vous vous êtes contentée de répondre de manière générale en parlant des journalistes qui se faisaient tuer au Congo et avez déclaré que l'homme qui vous avait aidée à vous évader vous avait dit que vous deviez quitter le pays (voir audition au CGRA du 29/11/07, pp.23 et 24). Dès lors, vous n'avez fourni aucun élément permettant d'étayer vos propos au sujet d'éventuelles recherches lancées contre vous.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, le document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre attestation de perte de pièces, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document apporte uniquement un indice de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que les déclarations de la requérante sont « cohérentes [et] précises et justifient à suffisance ses craintes de persécution ».

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée, demandant à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », n'est pas fondé, la décision

attaquée n'étant pas un jugement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet plusieurs contradictions, imprécisions et incohérences dans ses déclarations successives, en ce qui concerne plus particulièrement ses sympathies politiques et sa mission consistant à recevoir par courriel des informations politiquement sensibles en provenance de l'étranger et ensuite à les traiter en vue de les vendre à des médias congolais privés. Elle lui reproche en outre de ne fournir aucun élément pour étayer ses « propos au sujet d'éventuelles recherches lancées » à son encontre.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. La partie requérante nie l'existence de toute contradiction dans son récit concernant son engagement politique et sa mission.

4.3.1.1. Elle conteste avoir tenu, devant la police de l'aéroport à Zaventem, les propos qui sont consignés dans le rapport de police du 13 novembre 2007 (dossier administratif, pièces 13 et 14) ; elle estime qu'une confusion a pu se produire « lors de cette audition en raison des traductions en lingala » et précise que « le rapport était en néerlandais, langue qu'elle ne comprend pas ».

Le Conseil constate que ce rapport de police, rédigé en néerlandais, n'indique pas les conditions dans lesquelles les déclarations de la requérante ont été recueillies, notamment la langue dans laquelle l'audition a eu lieu et la présence éventuelle d'un interprète, alors que la requérante, dès l'introduction de sa demande d'asile, a sollicité l'assistance d'un interprète qui maîtrise le lingala (dossier administratif, annexe 25, pièces 13 et 14) et qu'elle s'est exprimée dans cette langue tant à l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire du 19 novembre 2007, pièce 12) qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6). En l'absence de toute mention à ce sujet dans le rapport de police du 13 novembre 2007, le Conseil ne peut pas exercer son contrôle sur ces conditions et décide en conséquence d'écarter des débats ledit rapport de police.

4.3.1.2. Le Conseil observe cependant que, pour reprocher à la requérante ses propos divergents concernant son engagement politique et sa mission, la décision ne se fonde pas seulement sur le rapport de police du 13 novembre 2007 ; elle se base également sur les déclarations que la requérante a faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général, de la comparaison desquelles résulte la contradiction relevée.

A l'Office des étrangers, la requérante affirme n'appartenir à aucun parti, organisation ou association et n'avoir aucune activité politique ; elle ajoute que son ami F., qui était membre du MLC, lui a proposé de travailler pour lui et qu'elle a donc transmis des « informations politiques contre le gouvernement en place » à des médias privés (questionnaire du 19 novembre 2007, pages 3 et 4) ; à l'audition du 28 novembre 2007 au Commissariat général (rapport, pages 7, 8, 10 et 12), elle confirme qu'elle n'était pas membre d'un parti politique, d'une association ou groupe de pression dans son pays mais précise qu'elle était sympathisante de l'APARECO ; elle explique qu'elle avait des activités pour l'APARECO depuis deux mois et demi, activités qui consistaient notamment à recevoir par courriel des informations émanant de membres de l'APARECO depuis Londres et Paris ; elle ajoute que son ami F. avait adhéré à l'APARECO depuis longtemps, qu'il avait beaucoup d'influence en son sein et qu'« avant cela, il était membre du MLC ».

Le Conseil constate qu'au Commissariat général, la requérante lie étroitement et exclusivement sa mission à l'APARECO, son ami F., à la demande duquel elle exerçait sa mission, étant membre de ce parti depuis longtemps, ses interlocuteurs en étant également membres et elle-même en étant devenue sympathisante ; elle n'indique pas du tout exercer ses activités en relations avec le MLC, n'évoquant ce parti qu'incidemment, pour préciser que son ami F. en avait été membre avant d'adhérer à l'APARECO. A l'Office des étrangers, par contre, elle n'évoque pas une seule fois ses liens nombreux et suivis avec l'APARECO mais souligne qu'elle travaillait pour son ami F. qu'elle présente uniquement comme étant membre du MLC.

Le Conseil conclut dès lors que la contradiction est établie et résulte clairement de la seule comparaison des propos tenus par la requérante successivement à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Contrairement à ce que soutient la requête, l'engagement politique de la requérante au sein de l'APARECO n'est donc pas établi.

Le Conseil relève enfin que la requête ne fournit aucun éclaircissement concernant la divergence entre ces différentes déclarations de la requérante, passant totalement sous silence la version des faits présentée par celle-ci à l'Office des étrangers.

4.3.1.3. La partie requérante estime ensuite que les diverses imprécisions reprochées à la requérante concernant sa mission pour l'APARECO, en particulier son incapacité à citer les noms de ses interlocuteurs qui lui envoyaient les courriels depuis Londres et Paris, s'expliquent par la volonté des membres de l'APARECO de travailler « dans l'anonymat ».

Elle soutient (requête, page 5) que l'utilisation d'une adresse courriel composée de la première lettre de son prénom, suivie par la mention complète de son nom, ne permettait pas de l'identifier ; elle ajoute qu'en tout état de cause, elle n'a pas réalisé les dangers qu'elle courait en utilisant une telle adresse ; elle précise que « ce n'est pas [...] [son identité] qui [était] en jeu, mais bien l'identité des membres de l'APARECO qui lui envoyaient des mails », ces derniers ayant « tout intérêt à ne pas dévoiler leur identité au collaborateur travaillant sur place ».

Le Conseil ne peut se laisser convaincre par ces vaines justifications de la requérante qui, en faisant apparaître son identité à travers son adresse courriel, contredit sa préoccupation de travailler dans l'anonymat et démontre par ailleurs une grande naïveté dans l'exercice d'une mission apparaissant pourtant comme particulièrement dangereuse dès lors qu'elle requerrait précisément un tel anonymat... En outre, les diverses explications avancées dans la requête ne justifient pas l'incapacité de la requérante à citer une seule adresse courriel de ses collaborateurs à Londres et à Paris.

4.3.2. Le Conseil estime que ces graves contradictions et imprécisions, qui portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, suffisent à elles seules à lui ôter toute crédibilité, empêchant ainsi d'établir la réalité des faits qu'elle invoque comme étant à l'origine de son arrestation et de sa détention, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution.

L'attestation médicale du 10 décembre 2007, annexée à la requête, qui concerne l'hospitalisation de la fille de la requérante en Belgique, ne constitue ni en soi ni par son contenu un élément susceptible d'expliquer les incohérences relevées ci-dessus ou d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante.

4.3.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il existe « un risque réel [pour la requérante] d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ».

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne précise pas expressément celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir ; elle se borne à faire valoir qu'elle risque d'être « tuée pour ses opinions politiques » « en raison des événements qu'elle a subis » (requête, page 8).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le trente janvier deux mille huit par :

,

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE